



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/109

fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles
dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2014-2015

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, L.427-8-1, R.427-6 à 25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté de la préfète ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/183 du 27 mai 2013 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2013-2014 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne du 2 avril 2014 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 23 avril 2014 ;

VU la participation du public effectuée du 25 avril au 16 mai 2014 sur les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département, et l'absence d'avis formulé ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier,

CONSIDERANT qu'il n'existe une mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/183 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2013-2014 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2014.

Les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne sont fixées comme suit, pour la période allant du **1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015**.

Article 2 :

La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées ci-après. Le permis de chasser validé est obligatoire.

Les destructions à tir de certains oiseaux classés nuisibles sont autorisées jusqu'au 31 juillet sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-après.

Article 3 : Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1^o et 3^o du I de l'article L. 428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 4 : Temps de destruction à tir et à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Peuvent être détruits à tir et à poste fixe matérialisé de main d'homme, le tir dans les nids étant interdit, à compter de la fermeture générale de la chasse ou de la fermeture spécifique, sous réserve des dispositions de l'article R.427-8 du code de l'environnement :

De la date de clôture spécifique de cette espèce jusqu'au 31 mars, sans formalité administrative :

- **le pigeon ramier, localement sur le département et selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous :**

| | |
|---|---------------------------------|
| Colza | jusqu'au 31 mars |
| Lin | jusqu'au 31 mars |
| Pois protéagineux et de conserve, vesce, féverole, cultures maraîchères | jusqu'au 31 mars |
| Autres cultures | jusqu'au 31 mars au cas par cas |

Du 1^{er} avril jusqu'au 30 juin, sur simple déclaration :

- **le pigeon ramier, localement sur le département et selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous :**

| | |
|---|-------------------------------------|
| Colza | jusqu'à la floraison (*) |
| Lin | jusqu'au 20 avril (*) |
| Tournesol | du 1er avril au 20 mai (*) |
| Soja | du 20 avril au 15 juin (*) |
| Pois protéagineux et de conserve, vesce, féverole, cultures maraîchères | jusqu'au 30 juin (*) |
| Autres cultures | jusqu'au 30 juin au cas par cas (*) |

Du 1^{er} juillet au 31 juillet sur autorisation individuelle préfectorale :

- **le pigeon ramier, localement sur le département et selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous :**

| | |
|--|---|
| Pois protéagineux et de conserve, féverole, cultures maraîchères | du 1 ^{er} au 31 juillet |
| Escourgeon, blé | du 1 ^{er} au 31 juillet, dans le cas exclusivement de culture versée |
| Autres cultures | du 1 ^{er} au 31 juillet (*) |

(*) Pour les modalités de destruction, si les conditions climatiques ou agricoles exceptionnelles le nécessitaient, la période de destruction par cultures pourra être allongée en cours de campagne afin de couvrir la période de sensibilité des cultures.

Article 5 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier :

La destruction du pigeon ramier n'est autorisée **qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement** et à condition que des dégâts puissent être constatés.

Elle ne peut s'effectuer qu'à partir d'installations fixes (huttes) implantées dans les cultures à protéger, à raison d'une hutte par tranche de 10 hectares ou fraction de 10 hectares supplémentaires, à 100 mètres minimum de leurs limites ou, à défaut au centre si la parcelle ensemencée est trop étroite.

Par ailleurs, il n'est autorisé **simultanément qu'un (1) seul tireur** pour 10 hectares de cultures.

La délégation éventuelle du droit de destruction ne peut être accordée qu'à **dix (10) personnes maximum par exploitation agricole**, titulaires du permis de chasser visé et validé, nommément désignées sur la déclaration ou la demande d'autorisation.

Aucune rémunération ne peut être perçue pour une telle délégation.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Article 6 : Utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément aux dispositions de l'article R.427-25 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1981 modifié, l'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles s'effectue sur **autorisation préfectorale individuelle** :

- **depuis la date de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères.**
- **depuis la date de la clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la prochaine campagne pour les oiseaux.**

L'usage des chiens est prohibé.

Article 7 : Modalités de déclaration et demande d'autorisation individuelle de destruction :

Les déclarations et les demandes individuelles de destruction d'animaux nuisibles prévues aux articles précédents sont adressées à la direction départementale des territoires, un exemplaire étant transmis à la Fédération départementale des chasseurs et un autre conservé par le pétitionnaire.

Elles doivent être conformes aux modèles annexés au présent arrêté et être accompagnées d'un plan à l'échelle d'au moins 1/25 000^{ème} sur lequel seront reportées les limites du territoire où sera opérée la destruction ainsi que, le cas échéant, l'emplacement des postes fixes de tir et les axes de communication des oiseaux.

Article 8 : Compte rendu des destructions d'oiseaux :

Tout déclarant d'une destruction de pigeons ramiers doit transmettre à la direction départementale des territoires de Seine et Marne, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un compte rendu mentionnant le nombre d'oiseaux détruits.

Tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction d'oiseaux doit transmettre à la direction départementale des territoires de Seine et Marne, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un compte rendu mentionnant, par espèce, le nombre d'oiseaux détruits.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfètes de Fontainebleau et Provins, les sous-préfets de Meaux, et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 26 MAI 2014

La Préfète,

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON